



## L'appel

### Retenir l'essentiel

- ✓ L'appel des décisions prononcées à l'encontre des mineurs est porté à la cour d'appel :
  - devant la chambre de l'instruction spécialement composée, lors de l'information judiciaire, notamment pour l'appel des ordonnances prescrivant des mesures provisoires et de sûreté ;
  - devant la chambre spéciale des mineurs, pour l'appel des mesures prononcées avant l'audience d'examen de la culpabilité ou l'audience unique, des décisions du tribunal de police, du juge des enfants, et du tribunal pour enfants, des décisions rendues lors de la période de mise à l'épreuve éducative, ainsi que pour l'appel des décisions rendues en matière d'application des peines.
- ✓ Lorsqu'il est interjeté appel de la décision prononçant la culpabilité du mineur :
  - Si l'audience de prononcé de la sanction n'est pas intervenue : soit la cour d'appel relaxe le mineur, soit elle confirme la culpabilité du mineur et renvoie le prononcé de la sanction à la juridiction de premier degré.
  - Si l'audience de prononcé de la sanction de 1<sup>ère</sup> instance a eu lieu : l'appel est alors considéré comme portant à la fois sur la décision sur la culpabilité et sur la décision sur la sanction, sauf désistement de l'appelant.

### Dispositions générales

---

#### Spécialisation

---

L'appel des décisions prononcées à l'encontre des mineurs est porté devant des chambres spécialisées ou spécialement composées de la cour d'appel (article L. 12-1) : la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel et la chambre de l'instruction spécialement composée en matière d'affaires concernant les mineurs. En effet, l'article L. 312-6 du code de l'organisation judiciaire prévoit qu'un délégué à la protection de l'enfance siège dans la composition de la chambre de l'instruction dans les affaires impliquant les mineurs.

#### Exercice des voies de recours

---

Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation est exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal (article L. 12-6).

## Appel des mesures provisoires

---

### Appel des mesures provisoires prononcées avant l’audience d’examen de la culpabilité ou l’audience unique

---

L’article L. 423-13 prévoit que l’appel des mesures provisoires prononcées entre le défèrement et la comparution du mineur devant la juridiction de jugement est examiné par :

- pour la MEJP, le CJ et l’ARSE ordonnées par le juge des enfants: **le président de la chambre spéciale des mineurs** qui statue dans le **délai d’un mois** (alinéa 1) ;
- pour la DP ordonnée par le juge des libertés et de la détention : **la chambre spéciale des mineurs** dans les délais et selon les modalités prévues devant la chambre de l’instruction par les articles [194](#) et [199](#) du code de procédure pénale (alinéa 2).

### Appel des mesures provisoires prononcées lors de l’audience d’examen de la culpabilité ou l’audience unique ou pendant la période de mise à l’épreuve éducative

---

Conformément à l’article L. 231-6 qui prévoit que la chambre spéciale des mineurs est compétente pour connaître des appels formés contre les décisions du juge des enfants, **l’appel des mesures provisoires (MEJP et mesures de sûreté) prononcées lors de l’audience d’examen de la culpabilité ou lors de la période de mise à l’épreuve éducative** est porté devant la **chambre spéciale des mineurs** de la cour d’appel selon les règles du code de procédure pénale.

L’article L. 531-4 précise que pour les mesures de sûreté, l’appel est porté dans les délais et selon les modalités prévus devant la chambre de l’instruction par les articles 194 et 199 du CPP.

### Appel des mesures provisoires prononcées en cas d’ouverture d’une information judiciaire

---

Pendant l’information judiciaire, l’appel des mesures provisoires est examiné dans les délais et selon les modalités prévus dans le code de procédure pénale ([article 186 CPP](#)). **L’appel des ordonnances du juge d’instruction ou du juge des libertés et de la détention relatives à la MEJP** est porté devant la **chambre de l’instruction** (article L. 435-1).

Après l’ordonnance de renvoi : la MEJP est maintenue jusqu’au jugement ([Fiche L’instruction](#) ; article L. 434-10) et les décisions relatives à la mesure rendues postérieurement par le JE peuvent faire l’objet d’un appel porté alors devant la chambre spéciale des mineurs (article L. 435-2).

## Appel des jugements et arrêts

---

L'appel des jugements du **tribunal de police** prononcés à l'égard d'un mineur, du **juge des enfants** et du **tribunal pour enfants** est porté devant la **chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel** (articles L. 231-6 et L. 531-1).

Pour les appels portés contre **les arrêts de la cour d'assises pour mineurs statuant en premier ressort**, il est fait application des dispositions du code de procédure pénale (article L. 531-2).

## Procédure de mise à l'épreuve éducative et appel

---

### Appel de la décision sur la culpabilité et sur la sanction : article L. 531-3

---

- **Principe** : il peut être interjeté appel de la décision sur la culpabilité et de la décision sur la sanction.
- **Juridiction compétente** : la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel.
- **Procédure** : dans les délais et selon les modalités prévues par le code de procédure pénale.
- **Exécution provisoire** : l'article L. 323-2 prévoit que les décisions ordonnant la mesure éducative judiciaire provisoire et les mesures de ses modules sont exécutoires par provision. L'appel sur la culpabilité ne peut donc pas en suspendre l'exécution.

### Temporalité

---

Lorsqu'il est interjeté appel de la décision prononçant la culpabilité du mineur (article L. 531-3 al. 1 et 2) :

- *Si l'audience de la cour d'appel intervient pendant la période de mise à l'épreuve éducative et avant l'audience sur la sanction* : soit la cour d'appel relaxe le mineur, soit elle confirme la déclaration de culpabilité et renvoie le prononcé de la sanction à la juridiction de premier degré. Dès lors, il pourra être interjeté appel du jugement prononçant la sanction.
- *Si l'audience de la cour d'appel intervient après l'audience de prononcé de la sanction de 1ère instance* : cette audience peut se tenir et l'appel est alors considéré comme portant à la fois sur les décisions prises sur la culpabilité et sur la sanction, sauf désistement de l'appelant (article L. 531-3 alinéa 2). Le double degré de juridiction est ainsi respecté à chaque étape de la procédure.

### Appel d'une décision de relaxe : alinéa 3 de l'article L. 531-3

---

Si la cour d'appel déclare coupable le mineur relaxé en première instance :

**Elle peut statuer selon la procédure de mise à l'épreuve éducative.** Alors la cour :

- statue sur la culpabilité du mineur

- ouvre une période de mise à l'épreuve éducative ou constate qu'une période de mise à l'épreuve éducative en cours s'étend à ces nouveaux faits
- statue sur les mesures provisoires
- renvoie le dossier au juge des enfants compétent pour le suivi des mesures et pour la fixation de l'audience sur la sanction.

Si le jugement attaqué a été rendu par le tribunal pour enfants qui avait été saisi aux fins d'audience unique conformément à l'article L. 521-26, la cour d'appel peut faire application des dispositions de l'article L. 521-27 et ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative.

### Elle peut statuer en audience unique.

Si les conditions de l'article L. 521-2 sont réunies ou si le jugement attaqué a été rendu en audience unique conformément à l'article L. 521-26, la cour d'appel peut statuer en audience unique ([🔗 Fiche audience unique](#))

### Mise en œuvre pratique

Pour permettre à la cour d'appel d'avoir une connaissance de la personnalité du mineur et d'être informée de l'avancée de la procédure, et inversement pour la juridiction de premier degré d'avoir connaissance des décisions de la cour d'appel, l'article D.531-1 prévoit les modalités d'échange d'informations. Ainsi, lorsqu'il est fait appel d'une décision de prononcé de la culpabilité, les juridictions de premier degré et d'appel **se transmettent réciproquement et sans délai les actes de la procédure postérieurs à la date à laquelle l'appel a été interjeté.**

#### 🔗 Sort des mesures provisoires en cas de relaxe d'une procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été étendue à d'autres faits

Lorsqu'une relaxe est prononcée pour une affaire dont la mise à l'épreuve est commune à plusieurs procédures, l'article D. 531-2 prévoit que la période de mise à l'épreuve éducative subsiste pour les autres procédures. La cour d'appel statue, le cas échéant sur le maintien des mesures de sûreté : il s'agit notamment de l'hypothèse dans laquelle les conditions du prononcé de la mesure de sûreté (quantum de peine encouru) ne sont plus réunies, du fait de la relaxe.

### Appel des décisions rendues en matière d'application des peines

L'appel des décisions rendues par le juge des enfants ou tribunal pour enfants **en matière d'application des peines** est porté devant **la chambre spéciale des mineurs** de la cour d'appel **ou son président**, qui exerce les compétences respectivement confiées à la chambre de l'application des peines de la cour d'appel et à son président (article L. 611-4).

## **Textes de référence**

- Articles L. 12-1, L. 12-6, L. 231-6, L. 423-13, L. 435-1, L. 435-2, L. 531-1 à L. 531-4, L. 611-4 du code de la justice pénale des mineurs
- Articles D. 531-1 et D. 531-2 du code de la justice pénale des mineurs